

**RÈGLEMENT D'INTERVENTION
DÉPARTEMENTAL
EN MATIÈRE DE POLITIQUE SPORTIVE**



Le Conseil départemental de la Haute-Garonne souhaite se positionner comme un acteur moteur du développement de la pratique physique et sportive sur le département, en prenant en compte les caractéristiques multiples de la population et du territoire, en coopération avec les partenaires majeurs dans ce domaine (associations, mouvement sportif, institutions...).

Il souhaite accompagner et valoriser le mouvement sportif local, porteur de valeurs et d'enjeux essentiels dans la société telles que la citoyenneté, la laïcité, l'égalité femme/homme, ou la bifurcation écologique, ainsi que soutenir les dirigeants bénévoles dans le fonctionnement des clubs et dans la mise en place des projets répondant aux attentes de la population et aux caractéristiques du territoire.

Le Conseil départemental ambitionne également de lutter contre les inégalités d'accès à la pratique physique et sportive à travers des prismes d'inclusion, d'accessibilité géographique et financière pour tous et toutes.

Par ailleurs le sport-santé est un axe majeur à développer afin de contribuer à renforcer l'activité physique et sportive auprès de la population haut-garonnaise et notamment en direction des publics dits éloignés, se rapprochant ainsi de ses compétences obligatoires en la matière.

Enfin, la collectivité souhaite maintenir un lien étroit de coopération entre le monde amateur et le sport de haut niveau pour promouvoir la pratique physique et sportive et développer un héritage autour de certains événements sportifs qui ont un impact sur le territoire.

Le présent règlement regroupe les conditions d'attribution des différentes aides en direction du monde sportif en fonction des orientations fixées par le Conseil départemental dans le cadre de la politique sportive et a été révisé dans un souci de clarification des dispositifs.

Ce présent règlement abroge au 1^{er} août 2025 les dispositions prévues et validées par les Commissions permanentes du 24 janvier 2017, 29 septembre 2017, 19 septembre 2019 et 12 novembre 2020.

> **Article 1 Champ d'intervention et dépôt des demandes**

L'attribution des aides en faveur du mouvement sportif haut-garonnais est déclinée en plusieurs dispositifs et est régie par les dispositions contenues dans le présent règlement qui s'inscrivent dans les orientations de la politique sportive souhaitée par le Conseil départemental.

Chaque demande doit être déposée en ligne sur le portail dédié du Conseil départemental :

« subventions.haute-garonne.fr » avec une assistance téléphonique dédiée :

05 34 33 17 17

L'association s'engage à souscrire un Contrat d'Engagement Républicain et à adhérer à ses principes.

> **Article 2 Éligibilité des demandes**

Pour être recevables, les demandes d'aides des associations doivent remplir les conditions suivantes :

- L'aide sollicitée doit être relative :
 - Au fonctionnement général de l'association et à l'organisation des manifestations.
 - À l'organisation de compétitions et /ou d'évènements d'envergure.
 - À de l'investissement pour du matériel en lien avec la pratique sportive ou pour des travaux d'équipements sportifs.
- L'association doit :
 - Avoir son siège social dans le département de la Haute-Garonne, ou la manifestation sportive doit se dérouler pour tout ou partie dans le département de la Haute-Garonne.
 - Être déclarée à la Préfecture depuis au moins un an et être affiliée à une Fédération Française Sportive agréée par le Ministère en charge des sports.
 - Avoir un solde de trésorerie inférieur à un an de fonctionnement.
 - Véhiculer les valeurs portées par le Conseil départemental, tels que l'accès à l'activité physique pour tous et toutes tout au long de la vie, la bifurcation écologique, la citoyenneté, l'inclusion ou encore la prise en compte de la mixité sociale et générationnelle ainsi que la promotion de l'égalité femmes-hommes.

Une même structure ne peut recevoir plus d'une subvention par dispositif et par an.

Par ailleurs, il sera tenu compte de l'ensemble des soutiens du Conseil départemental dans l'analyse de la demande.

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles votés par l'Assemblée départementale.

- Les aides en nature sont régies par l'article 8 du présent règlement.

> **Article 3 Calendrier de dépôt des demandes d'aides**

1. Comités départementaux sportifs

Les dossiers de demande de subvention pour le fonctionnement des Comités départementaux sportifs doivent être déposés avant :

- le 31 mars si l'association inscrit son exercice comptable sur la saison sportive.
- le 30 juin si l'association inscrit son exercice comptable sur l'année civile.

2. Écoles de sport

Les dossiers de demande de subvention au titre des écoles de sport pour l'achat de petit matériel doivent être déposés entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre.

3. Fonctionnement et organisation des manifestations

Les dossiers de demande de subvention pour le fonctionnement associatif doivent être déposés avant :

- le 31 mars si l'association inscrit son exercice comptable sur la saison sportive.
- le 30 juin si l'association inscrit son exercice comptable sur l'année civile.

4. Compétitions et/ou évènements d'envergure

Les dossiers de demande de subvention doivent être déposés au moins 3 mois avant la date prévue de la manifestation.

À titre exceptionnel et après avis de la Commission permanente, une dérogation pourra être accordée aux associations qui ne peuvent pas connaître suffisamment à l'avance la date de la compétition ; dans ce cas, des justificatifs fédéraux devront être fournis en appui du dossier.

5. Investissement

Les dossiers de demande pour de l'investissement peuvent être déposés tout au long de l'année.

> Article 4 Soutien aux Comités départementaux sportifs

Les Comités départementaux sportifs sont des partenaires majeurs et privilégiés du Conseil départemental et des relais indispensables sur le territoire. Ils jouent un rôle essentiel pour déployer les ambitions et la politique en matière de soutien à la pratique sportive.

Soutien financier :

Les Comités départementaux peuvent bénéficier d'une subvention pour le fonctionnement et l'organisation des manifestations, plafonnée à 7 000 €.

La subvention prend en compte :

- Des données objectives telles que le nombre de licencié.e.s, le budget prévisionnel, le nombre de clubs en Haute-Garonne.
- Des actions impulsées auprès des clubs en lien avec les priorités du Conseil départemental tels que :
 - La mise en valeur et le soutien des bénévoles ainsi que l'accompagnement des clubs dans une démarche de mutualisation des moyens (formation, prêt de matériel, de véhicule...),
 - La mise en place d'actions en faveur du développement du sport-santé,
 - L'accompagnement des clubs pour des projets éco-responsables et porteurs d'une ambition de bifurcation écologique,
 - La promotion de l'égalité femmes/hommes,
 - L'inclusion de personnes en situation de handicap.

Soutien en ingénierie :

Un accompagnement pourrait être proposé aux Comités départementaux volontaires, en fonction de leurs besoins et des compétences des professionnels du Conseil départemental, dans différents domaines tels que :

- La sensibilisation à la laïcité,
- La promotion de l'égalité femmes/hommes,
- La prévention et le développement psycho-affectif de la jeunesse,
- Le développement du vivre ensemble et la lutte contre toute les formes de discriminations, d'exclusions ou d'addictions,
- La prise en compte de l'environnement et de la bifurcation écologique dans la mise en œuvre des projets.

Les sollicitations des Comités départementaux pour un accompagnement en ingénierie seront étudiées par le Conseil départemental en fonction de ses crédits disponibles et de ses compétences.

Soutien en investissement : se référer à l'article 7 du présent règlement.

> **Article 5 Soutien aux écoles de sport**

Ce dispositif permet aux associations sportives affiliées à une fédération sportive reconnue par le Ministère en charge des Sports, d'acquérir du petit matériel directement lié à la pratique sportive non considéré comme de l'investissement.

Sont exclues du dispositif les associations sportives affiliées aux fédérations sportives scolaires (USEP, UGSEL, UNSS, UNCU, FFSU...).

Le matériel multimédia, photo, vidéo ainsi que les récompenses ne sont pas éligibles.

Le montant de la subvention varie en fonction du nombre de licencié.e.s fédéraux de moins de 16 ans et est plafonné au maximum à 800 € par an et par association, à l'exception des clubs omnisports pour lesquels le nombre de licencié.e.s de chaque section sera pris en compte.

Le versement de la subvention est conditionné à la présentation d'une ou de plusieurs factures acquittées pour l'achat de matériel neuf, d'occasion, ou pour des réparations (hors outillage et main d'œuvre), pour la saison sportive pour laquelle le dossier a été constitué dans la limite du montant voté.

Les factures devront être transmises avant le 30 septembre suivant la saison sportive pour laquelle la subvention a été attribuée.

Au-delà de ce délai, la subvention devient caduque de plein droit.

> **Article 6 Aide au fonctionnement des associations**

6.a Aide au fonctionnement et à l'organisation des manifestations

Pour être traités dans le cadre de la délégation sport, les dossiers de demande de subvention de fonctionnement des associations sportives sont étudiés en fonction du nombre de licencié.e.s, du montant du budget prévisionnel, de la situation géographique (QPV, ZRR) et du niveau de jeu.

Soutien financier

Les associations peuvent bénéficier de subventions de fonctionnement permettant de couvrir une partie de leurs frais généraux.

Le montant de la participation est déterminé au cas par cas, dans la limite des crédits disponibles en fonction :

- Des données objectives : le nombre de licencié.e.s (femmes/hommes, jeunes), le budget prévisionnel, le bilan comptable, le niveau de jeu, la localisation sur le territoire.
- Des actions en lien avec les axes prioritaires du CD notamment :
 - En direction des « publics cibles » en lien avec les compétences du Conseil départemental (collégiens, parents, enfants soutenus par l'ASE, bénéficiaires RSA, personnes âgées, personnes en situation de handicap...)
 - En direction des territoires éloignés ou carencés pour promouvoir le sport pour tous et/ou animer et dynamiser la vie locale en proposant des événements
 - L'inclusion et l'accessibilité afin d'intégrer tous les publics au sein des clubs tant sur le volet de l'activité physique que sur la vie quotidienne des associations (dirigeants, arbitres, entraîneurs...)
 - Le développement du sport-santé.

Les ligues régionales ne sont pas soutenues sur ce dispositif.

Soutien en ingénierie :

Un accompagnement pourra être proposé aux associations volontaires, en fonction de leurs besoins et des compétences des professionnels du Conseil départemental, dans différents domaines tels que :

- des conseils pour le bon fonctionnement de l'association et une veille documentaire,
- la promotion de l'égalité femmes/hommes,
- le développement du vivre ensemble et la lutte contre toutes les formes de discriminations, d'exclusions ou d'addictions,
- la prise en compte de l'environnement et de la bifurcation écologique dans la mise en œuvre des projets.

6.b Aide à l'organisation de compétitions et/ou évènements d'envergure.

Les associations qui ne bénéficient pas de subventions prévues à l'article 6-A peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un soutien financier afin de couvrir une partie des frais généraux liés à une compétition ou à un évènement d'envergure.

La manifestation doit être inscrite au calendrier fédéral.

L'évènement doit être porté dans son intégralité par une association qui ne doit pas avoir de lien avec une structure commerciale (société événementielle par exemple).

Les ligues régionales ne sont pas soutenues sur ce dispositif.

Le montant de la subvention sera déterminé en fonction :

- du niveau de la manifestation sportive,
- du nombre de sportifs et sportives attendu,
- de la proposition d'actions ou épreuves en faveur du développement de l'activité physique pour tous,
- de l'impact de la manifestation sur le territoire et du public attendu,
- de l'héritage que cet événement engendra sur le territoire et la population,
- de la prise en compte de la bifurcation écologique dans l'organisation de l'évènement,
- du budget prévisionnel et de l'implication financière des autres collectivités.

Si une subvention a été attribuée pour une manifestation ou un évènement qui n'a pu avoir lieu, le Conseil départemental se réserve le droit de demander à l'association un remboursement de tout ou partie de la subvention allouée.

> Article 7 Aide à l'investissement des associations

Les subventions d'investissement peuvent intervenir pour des acquisitions en lien avec la pratique sportive ou pour la réalisation de travaux concernant des équipements sportifs.

En ce qui concerne les travaux, l'association doit être propriétaire des lieux ou pouvoir attester de la maîtrise foncière du bâti pour au moins les 10 prochaines années au moment du dépôt de la demande. Les collectivités propriétaires d'équipements sportifs ne pourront pas bénéficier d'aide en investissement dans le cadre du présent règlement.

Le montant total du projet ne peut être inférieur à 1 000 € HT de dépenses subventionnables.

Pour tout projet au-delà de 10 000 €, l'association devra solliciter une subvention auprès d'autres acteurs publics (État, collectivités territoriales, EPCI...).

Le montant total des aides publiques ne peut dépasser 80 % du montant total de l'opération.

La subvention est calculée sur la part restant à la charge du bénéficiaire, après déduction des dépenses non subventionnables et des autres aides publiques.

Le montant de la subvention prend en compte le niveau d'implication financière des autres aides publiques.

Les associations déjà aidées en année N ne seront pas prioritaires en année N + 1.
Une nouvelle demande ne pourra être étudiée que si la précédente a été soldée ou clôturée.

Modalités pratiques :

La demande doit être déposée sur présentation de devis établis en euros au nom de la structure porteuse du projet.

L'acquisition du matériel ou le début des travaux ne pourra débuter qu'après réception d'un accusé de réception transmis par les services du Conseil départemental pour informer de la complétude du dossier.

La subvention est versée sur production de factures en euros au nom de l'association dépositaire du dossier, en une seule fois ou en plusieurs acomptes.

Ces factures devront porter la mention « acquittée » par le fournisseur.

Le montant de la subvention pourra être diminué afin de respecter le taux d'intervention voté en Commission permanente si :

- le montant total des factures fournies est inférieur au total du projet initial.
- le montant alloué par les autres collectivités est supérieur à ce qui avait été déclaré dans le plan de financement lors du dépôt du dossier.

La subvention devra avoir été soldée dans un délai de 3 ans, calculé à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de notification au bénéficiaire ; délai au-delà duquel la décision d'attribution de l'aide devient caduque de plein droit. (Cf. article 3 de la délibération du Conseil Général du 25 juin 2003).

En cas de cession des biens soutenus ou de perte, par l'association demandeuse, de la maîtrise foncière du bâti avant la fin de la période mentionnée dans la convention d'investissement entre le Conseil départemental et l'association, le Département se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention allouée.

> Article 8 Aides en nature

Objets promotionnels

Il s'agit de « goodies », attribués une fois par an, aux associations et aux communes du département qui organisent des manifestations (pas exclusivement sportives) ainsi qu'aux collègues.

Les demandes sont à déposer au moins un mois avant la date de l'évènement.

Sont proscrites les demandes de lots pour :

- des kermesses, lotos, tombolas qui impliquent une contrepartie financière,
- des manifestations internes (assemblée générale, goûter ou tournoi de fin d'année...),
- des déplacements pour des manifestations ou compétitions ayant lieu hors département,
- des manifestations organisées par les écoles primaires, les lycées, les centres de formation et d'apprentissage, les établissements d'enseignement supérieur, les associations d'étudiants ainsi que les associations de parents d'élèves,
- des particuliers.

Le Conseil départemental se réserve le droit, au regard de la manifestation décrite, d'apprécier de manière discrétionnaire le nombre et la nature d'objets promotionnels qui seront remis.

Une manifestation ne peut être soutenue que par un seul organisateur.

Les objets promotionnels distribués sont marqués du logo du Conseil départemental.

Il est interdit de vendre les objets promotionnels offerts par le Conseil départemental.

Supports de communication

- Banderoles, kakémonos ou oriflammes sont proposés, en prêt, aux associations, communes ou collèges qui organisent des manifestations afin qu'elles puissent afficher le partenariat avec le Conseil départemental.

A l'issue de la manifestation, les supports de communication doivent être restitués.

- Arche : une arche gonflable est proposée en prêt.

La demande doit être déposée 3 mois avant la date de la manifestation.

L'association emprunteuse doit fournir une attestation d'assurance et signer une convention.

Matériel informatique réformé

Le Conseil départemental propose aux associations un don d'unités centrales, d'écrans et de PC portables dans la limite des stocks disponibles.

Les conditions d'attribution sont régies par le règlement d'intervention départemental en matière de vie associative locale.

> Article 9 Sport-santé

L'attribution des aides en faveur des acteurs du sport-santé est encadrée par la feuille de route sport-santé de la Haute-Garonne adoptée en session du 17 octobre 2023 :

L'ambition de cette feuille de route est « d'inscrire l'activité physique régulière dans la vie de tous les jours et tout au long de la vie dans un objectif de bien-être physique, mental, psychologique et social ».

Il s'agit d'un plan d'actions départemental issu d'une large concertation engagée en 2022 et 2023 avec les habitants, les acteurs locaux et les têtes de réseaux dans le but d'inscrire l'activité physique régulière dans la vie de tous les jours et tout au long de la vie dans un objectif de bien-être physique, mental, psychologique et social.

Le soutien se fera via des appels à projet en fonction des priorités et de la feuille de route sport-santé du Conseil départemental.

> Article 10 Modalités d'attribution des subventions et conventionnement

Toute subvention de fonctionnement supérieure à 23 000 € ainsi que toute subvention attribuée aux Comités départementaux sportifs (quel que soit le montant alloué), donnera lieu à l'établissement d'une convention.

Toute subvention d'investissement donnera lieu à l'établissement d'une convention.

La convention souligne les priorités partagées entre les signataires, les engagements respectifs, et fixe les modalités de versement de la subvention ainsi que les modalités de communication à mettre en œuvre.

Après instruction par les services départementaux de la demande de subvention, le dossier est présenté à l'organe délibérant pour, le cas échéant, l'attribution de la subvention dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget du Département.

> Article 11 Caducité des demandes

Hors dispositions particulières et dispositifs spécifiques, toute demande de pièces ou de renseignements complémentaires, notamment en application de l'article R.113-3 du Code du Sport et restée sans réponse au-delà de deux mois entraînera la caducité de plein droit de la demande et le classement sans suite par le service instructeur du Conseil départemental.

> Article 12 Contrôle d'activité et contrôle financier

Le Conseil départemental pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par l'intermédiaire des personnes ou organismes dûment mandatés par lui.

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

L'association s'engage à fournir tous les documents nécessaires au contrôle de l'activité (rapport annuel d'activité, compte de résultat, bilan et ses annexes, compte d'emploi de la subvention si elle est affectée à un projet particulier, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu). Ces documents comptables devront être transmis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, que l'association dépose ou non une nouvelle demande de subvention. Cette obligation concerne l'exercice pour lequel l'aide départementale est attribuée et éventuellement, s'il est différent, l'exercice comptable au cours duquel la subvention a été enregistrée.

> Article 13 Probité et conflits d'intérêts

Il est rappelé que, selon les dispositions de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » (article 1) et que « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » (article 2).

Ainsi, lors de l'instruction des demandes d'aides, les élu.e.s et les agent.e.s en charge des dossiers s'engagent à respecter ces principes.

Ils s'obligent également à se préserver de tout risque de conflit d'intérêt.

En cas de risque potentiel de conflit d'intérêt :

- L'élu.e concerné.e informe par écrit le Président du Conseil départemental de l'existence de ce risque potentiel. Le Président prendra un arrêté en précisant la teneur des questions pour lesquelles l'élu.e doit s'abstenir d'exercer ses compétences. L'élu.e informe également le service instructeur et ne participera ni à la discussion, ni à la décision relative au(x) dossier(s) concerné(s).
- L'agent.e concerné.e, avertit par écrit son supérieur hiérarchique en lui précisant les raisons pour lesquelles il ou elle estime ne pas pouvoir intervenir.

Si l'agent.e est bénéficiaire d'une délégation de signature du Président du Conseil départemental et est en position d'encadrement, il ou elle informe par écrit le Président qu'il ne participera pas à l'instruction

des demandes concernées, ni ne donnera de consignes à ses collaborateurs.
Si l'agent.e n'est pas bénéficiaire d'une délégation de signature, l'instruction et le suivi de la demande seront confiés à un autre agent du service. L'agent.e n'interviendra à aucun moment, ni directement, ni auprès de ses collègues, dans l'instruction et le suivi des demandes concernées.

> **Article 14 Information et communication**

Pour toute demande d'information, l'association sportive peut s'adresser au Président du Conseil départemental à l'adresse suivante :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Interventions et Coordination Budgétaire
Service Instruction des Subventions Associatives & Sportives
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE CEDEX 9
05 34 33 38 01 (03)
dicb@cd31.fr

L'association s'engage à faire mention de la participation du Conseil départemental sur tout support de communication au moyen du logo du Conseil départemental de la Haute-Garonne et dans ses rapports avec les médias.

La charte graphique du Conseil départemental 31 est téléchargeable librement sur le site Internet de la collectivité : <https://haute-garonne.fr>

> **Article 15 Date d'application du présent règlement**

Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 1^{er} Aout 2025.